

**Maître Philippe BONFILS**  
AVOCAT  
27 rue Grignan  
13006 MARSEILLE  
09.83.73.57.75  
[philbonfils@hotmail.com](mailto:philbonfils@hotmail.com)

**Cour d'appel de Nîmes**  
Salle d'audience de la Chambre  
correctionnelle n°0033 – ancien palais  
Chambre de l'instruction  
1 Boulevard de la Libération  
30 000 NIMES  
**Audience du 23 mars 2022 (08h30)**

MERCURY c/ MP 137 086

Affaire N° : A 2021/00637  
N° Parquet : 20013000104  
N° Instruction : JI CABJI2 21000019  
Juge d'instruction : Mme Gwenola JOURNOT près le Tribunal judiciaire d'Avignon

<p style="text-align: center;"><b>MEMOIRE A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE NIMES</b></p>
--

**POUR :**

**Monsieur MERCURY Sauveur, Albert, Louis**, né le 3 novembre 1938 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 38 route des Resvaux Mas de Laure à BARBENTANE (13570)

**Madame ROBERT Lucienne épouse MERCURY**, née le 27 décembre 1938 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 38 route des Resvaux Mas de Laure à BARBENTANE (13570)

Ayant pour avocat **Maître Philippe BONFILS**, Avocat au barreau de Marseille, 27 rue Grignan, 13006 MARSEILLE

**CONTRE :**

**MADAME OU MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE NÎMES**

## PLAISE A LA CHAMBRE DE L'INSTRUCITON

### **I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La société MEMO PHARMA EXPORT (M.P.E) est une société spécialisée dans l'export de produits pharmaceutiques vers l'Afrique créée en 1999, dont le siège social est sis à AVIGNON. Son gérant est Monsieur Sauveur Albert MERCURY et la société emploie trois salariés : Monsieur Luc MERCURY, en qualité de directeur des exploitations et deux employées à temps partiel pour le poste de préparateur de commandes. Madame Lucienne ROBERT épouse MERCURY n'est pas salariée de la société mais apporte son aide gracieuse pour le suivi des comptes clients.

Le 20 décembre 2019, le parquet d'Avignon était destinataire d'un signalement par note d'information de la cellule anti-blanchiment TRACFIN l'informant de flux financiers atypiques entre la SARL M.P.E et différentes sociétés sans rapport avec l'activité de la société M.P.E. Une enquête était ouverte, et dans ce cadre, Monsieur Sauveur MERCURY, son épouse, Madame Lucienne ROBERT épouse MERCURY, et leur fils, Monsieur Luc MERCURY ont été placés en garde à vue, puis présenté à un juge d'instruction qui les a mis en examen.

Plus précisément, le 2 décembre 2021, Monsieur et Madame MERCURY, alors âgés de 83 ans, ont été mis en examen (D00416 ; D00417) pour :

- Blanchiment en bande organisée de délits de travail dissimulé, en l'espèce en apportant leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de délits de travail dissimulé
- Abus de biens sociaux, en l'espèce par l'encaissement de sommes d'argent dont l'origine n'est pas justifiée
- Faux et usages de faux, en l'espèce par l'établissement de factures délibérément minorées au bénéfice de clients de nature à causer un préjudice à l'administration fiscale et à l'administration des douanes et des droits indirects
- Exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement, en l'espèce en mettant en place et en alimentant un mécanisme de compensation bancaire international entre plusieurs pays africains et la France
- Blanchiment de fraude fiscale, en l'espèce en apportant leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de délits de fraude fiscale
- Escroquerie, en l'espèce en trompant l'administration fiscale en réalisant de fausses déclarations de TVA à l'exportation et en la déterminant à lui remettre des crédits de TVA indus à son préjudice.

Ils ont également été placés sous le statut de témoin assisté pour :

- Blanchiment de fraude fiscale, en l'espèce en apportant leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de délits de fraude fiscale

- Escroquerie, en l'espèce en trompant l'administration fiscale en réalisant de fausses déclarations de TVA à l'exportation et en la déterminant à lui remettre des crédits de TVA indus à son préjudice.

Monsieur Sauveur MERCURY et Madame Lucienne ROBERT épouse MERCURY ont également été placés sous contrôle judiciaire le 2 décembre 2021 (Ca00002 ; Cb00002), et dans ce cadre soumis aux obligations suivantes :

- Ne pas sortir du territoire national
- Remettre son passeport
- Interdiction de fréquenter Messieurs Malle DIAKITE, Samuel NJOSSEU et Sidi DEMBELE
- Ne pas gérer la société MEMO PHARMA EXPORT (obligation pour Monsieur Sauveur MERCURY)
- Fournir (chacun) un cautionnement de 10.000 €, ce cautionnement garantissant pour 2000 € la représentation à tous les actes de la procédure, pour 4000 € la réparation des dommages causés, pour 4000 € le paiement des amendes.

Le **30 novembre 2021**, un officier de police judiciaire a procédé à la saisie pénale :

- D'une somme de 119.000,00 €
- Figurant sur le compte courant n° IBAN FR76 1130 6000 8490 7752 4400 02
- Détenue dans les comptes du Crédit Agricole Alpes Provence
- Ouvert aux noms de Monsieur Sauveur Albert MERCURY et Madame Lucienne ROBERT épouse MERCURY.

Le PV indique que la saisie a été réalisée sur l'autorisation verbale de Madame JOURNOT et que la saisie porte sur 119.000,00 €, sur les 119.598,22 € que mentionnait le compte.

Le **9 décembre 2021**, le juge d'instruction a ordonné le maintien de cette saisie pénale par une ordonnance motivée (D. 484) et communiquée (notamment) à Monsieur MERCURY et à Madame ROBERT épouse MERCURY.

Monsieur et Madame MERCURY ont interjeté appel (D. 489 ; D. 490) de cette ordonnance de maintien d'une saisie pénale des sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire en date du 9 décembre 2021. C'est ainsi que la Chambre de l'instruction se trouve saisie du présent appel de l'ordonnance afin d'obtenir la mainlevée de la saisie du compte bancaire des époux MERCURY.

## **II - DISCUSSION**

L'ordonnance de maintien de saisie pénale des sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire est datée du 9 décembre 2021 (D. 484).

Monsieur MERCURY et Madame Lucienne ROBERT épouse MERCURY ont interjeté appel de cette ordonnance le 15 décembre 2021 (D. 489 et D. 490), soit dans le

délai de dix jours prévu pour l'appel dans le Code de procédure pénale. Leur appel est donc parfaitement recevable, et la Chambre de l'instruction parfaitement saisie de ces appels.

La recevabilité de l'appel n'est donc pas contestable de sorte que la discussion portera seulement sur la régularité de la saisie et sur son bien-fondé.

### ***A – La question de la régularité de la saisie***

La saisie des sommes figurant sur un compte bancaire dans le cadre d'une information judiciaire est encadrée par le Code de procédure pénale, dans la mesure où un tel acte intervient avant toute condamnation, à l'égard de personnes qui sont présumées innocentes.

A cet égard, l'article 706-154 du Code de procédure pénale prévoit une procédure en deux temps : la réalisation de la saisie par un officier de police judiciaire tout d'abord, puis l'intervention d'un juge du siège (juge des libertés et de la détention ou juge d'instruction selon que la saisie intervient durant l'enquête ou durant l'instruction).

S'agissant de la première étape, le texte précise que l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés du Trésor, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts

Le procès-verbal de saisie de l'officier de police judiciaire du 30 novembre 2021 à 14h30 (PV n° 2021/200) vise l'autorisation verbale de Mme JOURNOT, Vice-Président chargée de l'instruction près le Tribunal judiciaire d'AVIGNON, en date du 30 novembre 2021 de procéder à la saisie de la somme inscrite sur le compte bancaire ouvert auprès du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE. Le procès-verbal mentionne ensuite le montant saisi (119.000,00 €), l'IBAN du compte (n° IBAN FR76 1130 6000 8490 7752 4400 02) et le fait que ce compte est ouvert aux noms de Monsieur Sauveur Albert MERCURY et Madame Lucienne ROBERT épouse MERCURY.

A première vue, la saisie opérée par l'officier de police judiciaire paraît donc régulière.

Mais on peut s'interroger sur une précision qui figure dans la marge de cet acte et qui indique : « Affaire : contre : raison sociale : MEMO PHARMA EXPORT et contre X ». Cette précision se retrouve aussi dans de très nombreuses pièces du dossier, comme le réquisitoire introductif du 7 juillet 2021, ou encore un soit-communiqué du juge d'instruction, comme celui du 26 novembre 2021 invitant à le parquet à étendre la période des faits.

Dans ces différentes pièces du dossier, il n'est pas indiqué que des soupçons portent sur Monsieur MERCURY et/ou sur son épouse, Madame Lucienne ROBERT épouse MERCURY, mais sur la société MEMO PHARMA EXPORT et sur « X ».

La régularité de la saisie des comptes suppose non seulement que le compte soit parfaitement identifié -ce qui est le cas- mais aussi qu'il s'agisse d'un compte appartenant à une personne mise en cause, voire mise en examen.

Or, la mise en examen des époux MERCURY n'est intervenue que le 2 décembre 2021, au terme d'une garde à vue particulièrement éprouvante pour deux personnes âgées de 83 ans et souffrant de graves problèmes de santé.

On peut donc s'interroger sur la régularité d'une saisie de compte bancaire de personnes qui, au jour de la saisie, ne sont pas considérés comme suspects dans la procédure, et considérer que cette saisie est irrégulière.

### ***B – La question du bien-fondé de la saisie***

La question du bien-fondé de la saisie des sommes figurant sur le compte bancaire des époux MERCURY se pose à deux titres : au regard des infractions qui leur sont reprochées et au regard de leur situation personnelle.

#### 1/ La saisie et les infractions reprochées

Bien que l'article 706-154 du Code de procédure pénale ne le dise pas, il va de soit que ne pourront être saisies que les sommes dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du Code pénal, à l'exception de celles qui relèvent de la procédure de saisie de patrimoine (en ce sens, L. Ascensi, Droit et pratique des saisies et confiscations pénales, Dalloz, 2020, n° 234.81).

Le magistrat instructeur motive le maintien de la saisie, dans son ordonnance, en visant à la fois la confiscation spéciale (art. 131-21 al. 3) et la confiscation de patrimoine (art. 131-21 al. 5 et 6). Plus exactement, le magistrat instructeur indique « leur compte bancaire tenu au CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE présentait un solde de plus de 119.000 € au 30 novembre 2021, ayant reçu un versement de 100.000 € correspondant à la vente de part de cette société au profit d'un tiers ; qu'ainsi, le solde de ce compte bancaire représente un produit indirect de l'infraction de blanchiment, en ce que cette infraction leur a permis de faire fructifier leur société avant d'en céder une partie des parts ; qu'ainsi en cas de renvoi devant la juridiction correctionnelle, ils encourent la confiscation de ce solde de compte bancaire sur le fondement de l'article 131-21 al. 3 ». Il indique aussi « qu'au surplus, étant mis en examen de blanchiment aggravé, en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, ils encourent la confiscation de leur entier patrimoine, sur le fondement des articles 131-21 alinéa 6 et 324-7 du Code pénal ».

Mais le rattachement de la saisie aux dispositions du Code pénal relatives à la confiscation, et même aux différentes confiscations, ne saurait justifier le maintien de cette saisie, si l'on considère la situation des époux MERCURY au regard des faits qui leur sont reprochés.

On rappellera tout d'abord que les époux MERCURY, comme leur fils Luc MERCURY, contestent formellement avoir commis quelque infraction pénale que ce soit.

Ensuite, les infractions pour lesquelles Monsieur MERCURY et Madame ROBERT épouse MERCURY ont été mis en examen ne résistent pas à l'analyse des faits.

Les époux MERCURY ont été mis en examen pour les infractions suivantes :

- Blanchiment en bande organisée de délits de travail dissimulé, en l'espèce en apportant leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de délits de travail dissimulé
- Abus de biens sociaux, en l'espèce par l'encaissement de sommes d'argent dont l'origine n'est pas justifiée
- Faux et usages de faux, en l'espèce par l'établissement de factures délibérément minorées au bénéfice de clients de nature à causer un préjudice à l'administration fiscale et à l'administration des douanes et des droits indirects
- Exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement, en l'espèce en mettant en place et en alimentant un mécanisme de compensation bancaire international entre plusieurs pays africains et la France
- Blanchiment de fraude fiscale, en l'espèce en apportant leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de délits de fraude fiscale
- Escroquerie, en l'espèce en trompant l'administration fiscale en réalisant de fausses déclarations de TVA à l'exportation et en la déterminant à lui remettre des crédits de TVA indus à son préjudice.

Toutes ces qualifications pourraient laisser penser à des détournements accomplis au préjudice de la société M.P.E. ou à des fraudes commises au préjudice du fisc français, et, plus largement, à une malhonnêteté des époux MERCURY et à des irrégularités graves dans les comptes de la société M.P.E.

Or tel n'est pas le cas !

La Cour de cassation a énoncé, dans un arrêt du 4 mars 2020 (Crim., 4 mars 2020, n°19-81371), que l'autorité judiciaire avait pour obligation de constater l'existence d'indices de commission d'une infraction de nature à justifier la saisie, ce que l'arrêt appelle « présomptions ou indices rassemblés contre la personne mise en cause ». En d'autres termes, la seule mise en examen ne saurait justifier le maintien d'une saisie, s'il n'est pas établi des indices de culpabilité évalués au moment de leur examen (Crim., 24 juin 2020, références ???).

Or, le magistrat instructeur n'a pas établi de tels indices lors de son ordonnance, et il en va a fortiori de même aujourd'hui, suite à la remise des conclusions de l'expertise comptable judiciaire. En effet, cette expertise ordonnée par le magistrat instructeur n'établit aucune malhonnêteté de la part des époux MERCURY, ni même aucune fraude comptable. Il indique ainsi (p. 39) que « les mouvements créditeurs d'espèce et ceux relatifs aux chèques encaissés ne sont pas exactement retranscrits dans les documents comptables, alors même que les volumes de chiffre d'affaires, de vente et d'apports en banque sont relativement cohérents ». En d'autres termes, les volumes de chiffre d'affaires, de vente et d'apports en banque sont justes, ce qui établit l'absence de tout

détournement ou de fraude des conjoints MERCURY. En outre, on rappellera que la société M.P.E. est dirigée par des pharmaciens et non par des professionnels de la finance... C'est du reste pour cette raison que la comptabilité de la société est non seulement gérée et réalisée depuis plus de vingt ans par une société d'expertise-comptable, la société Compta Expert Chateaurenard, et plus spécialement par un expert-comptable, Monsieur Jean Yves Harasse. C'est ainsi cette société d'expertise comptable qui établit les liasses fiscales (exemples, pour les années 2019 et 2020, **Pièces 2 et 3**) et qui réalise les bilans comptables (exemples, pour les années 2019 et 2020, **Pièces n° 4 et 5**). Plus encore, les comptes de la société M.P.E. ont été certifiés par un commissaire aux comptes lors du passage de la SARL en SAS en 2021 (**pièce n° 6**).

Bien que l'appel dont est saisie la Chambre de l'instruction ici n'ait pas pour objet de contester la mise en examen, il convient de revenir brièvement sur la réalité de la situation de la société M.P.E et des époux MERCURY.

Depuis 22 ans, la société M.P.E. travaille essentiellement avec des pays Africains. Elle permet à des pharmacies de ces pays, dont le système de santé et les infrastructures sont souvent défaillants, de pouvoir s'approvisionner en médicaments. La société M.P.E. livre ainsi aux pharmacies clientes (en Afrique) des produits pharmaceutiques en rupture, ou non suivis par les fournisseurs locaux, qui ne détiennent que les produits de vente courante, soit environ 4.000 références, alors que le catalogue de la société M.P.E. référence plus de 10.000 médicaments. La société M.P.E. assure ainsi une véritable mission humanitaire, au moins autant qu'elle réalise des affaires commerciales. En outre, la société M.P.E. est régulièrement contrôlée par l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui n'a détecté aucune anomalie dans son fonctionnement. Le rapport final d'inspection de fonctionnement de l'ARS, en date du 17 janvier 2019 indique que la société M.P.E. applique les bonnes pratiques de Distribution de Médicaments, et apporte des réponses satisfaisantes à toutes les questions (**Pièce n° 1**).

Dans la mesure où l'activité de la société M.P.E. l'amène à travailler essentiellement dans des pays d'Afrique, elle n'est pas en mesure de recourir au mode le plus courant aujourd'hui de règlement de la vie des affaires, à savoir le virement bancaire. De fait, elle est contrainte de travailler avec des clients qui n'ont confiance que dans l'argent liquide et n'utilisent que cette monnaie. Du reste, en Afrique, les virements bancaires sont moins sûrs que le règlement par des espèces, en raison des imperfections des structures bancaires et de la menace récurrente de la corruption et du blocage des comptes bancaires. Plus encore, dans certains pays comme le Cameroun, les virements bancaires sont même impossibles...

La société M.P.E. s'est donc adaptée aux contraintes de ses clients, et a privilégié les règlements en espèces, depuis le début de son activité. Mais, évidemment, le transport d'espèces comporte des risques, et dans le contexte de pandémie que l'on connaît depuis deux ans qui empêche ou complique les échanges, il se révèle parfois même impossible... C'est la raison pour laquelle la société M.P.E. a eu recours au mécanisme de la compensation. Mais ni le recours aux espèces, ni la compensation, ne sont des mécanismes interdits... et du reste, la plupart des transferts avec l'Afrique subsaharienne se font par le biais de la compensation. La compensation n'est pas un mécanisme interdit.

Enfin, le système de factures minorées auquel la société M.P.E. a parfois eu recours à la demande de ses clients ne constitue en aucune manière une fraude au fisc français, mais seulement un moyen permettant au client (africain) de réduire ses frais de douanes. Concrètement, lorsque les factures s'élèvent à un montant supérieur à 750 euros, des frais de douanes sont appliqués par le pays récepteur. Ces frais représentent une charge financière importante pour le client, et même souvent une charge excessive. Cette charge est d'autant plus difficile à assumer qu'elle est aléatoire, et varie en fonction du pays, de la ville, du montant, et même du douanier et du client... Pour contourner cette difficulté -très spécifique là encore aux pays africains- la société M.P.E. a eu parfois recours à deux mécanismes :

- Soit la division de la commande en plusieurs commandes (et donc la division des factures en plusieurs factures de 750 € maximum, échappant ainsi à ces droits de douanes aléatoires)
- Soit en indiquant, à la demande des clients, des montants minorés de facture (pour échapper ou réduire ces droits de douanes), le prix réel payé par le client étant évidemment parfaitement juste.

Ces factures minorées sont donc exclusivement destinées à la minoration des droits de douanes payés par le client, et n'impactent en rien la comptabilité de la société M.P.E. En d'autres termes, les sommes reçues par la société M.P.E. correspondent au règlement de la facture non minorée émise par la société M.P.E., et c'est bien sur ce montant qu'est calculé l'imposition de la société M.P.E. Cette pratique ne constitue pas non plus une atteinte aux douanes françaises et à la fiscalité française, puisque la fiscalité française applicable à la société prend en considération les factures correspondant aux commandes des clients.

Le rapport d'expertise judiciaire comptable n'établit aucune malhonnêteté de Monsieur et Madame MERCURY. Certes, il stigmatise une pratique « audacieuse » de la compensation, et un volume « atypique » d'espèces. Mais non seulement Messieurs et Madame MERCURY n'ont jamais détourné un seul centime de la société M.P.E., mais encore la comptabilité ne comporte aucune dissimulation. Pour preuve, l'expert a pu aisément analyser la comptabilité de la société, et les conjoints MERCURY ont expliqué dès leur interrogatoire en garde à vue le fonctionnement de la société M.P.E.. Plus encore, en 22 ans, le fonctionnement de la société M.P.E. n'a jamais soulevé de difficulté, et sa comptabilité est tenue et réalisée depuis l'origine par un expert-comptable, ses comptes ayant même été certifiés récemment par un commissaire aux comptes...

Dans ce contexte, le fondement de la saisie est très largement contestable, et la perspective d'une confiscation à la fin d'une procédure au fond plus qu'aléatoire, compte tenu des résultats de l'expertise comptable et des explications données par les appelants.

Aussi, le maintien de la saisie n'est pas bien-fondé au regard de la situation des époux MERCURY vis-à-vis des infractions qui leur sont reprochées.

## 2/ La saisie et la situation personnelle des époux MERCURY



Le droit de propriété est un des droits les plus fondamentaux. Il est ainsi reconnu et affirmé par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, dont on rappellera qu'elle a valeur constitutionnelle, qui en fait un droit naturel et imprescriptible de l'Homme (art. 2) et un droit inviolable et sacré (art. 17). Il est aussi proclamé par l'article 1er du protocole additionnel n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le droit de propriété et le droit au respect de ses biens sont donc des droits fondamentaux, auxquels on ne peut porter atteinte que de manière exceptionnelle et strictement proportionnée. La Cour de cassation l'a jugé ainsi dans une décision du 4 mai 2017 (n° 16-87330), par lequel elle cassait un arrêt de la Chambre de l'instruction qui « n'avait pas recherché si les mesures critiquées, en ce qu'elles concernaient des éléments de patrimoine insusceptibles de constituer le produit de l'infraction, ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété du demandeur ».

On ne saurait donc maintenir une saisie des sommes d'un compte bancaire sans prendre en considération la proportionnalité de la saisie avec la situation de la personne ou des personnes saisies.

En l'espèce, la saisie est totalement disproportionnée, au regard de son montant et au regard de la situation des époux MERCURY.

**S'agissant de son montant**, il convient de relever que la saisie porte sur l'intégralité d'un compte bancaire : 119.000 € sur les 119.598,22 € que contenait le compte. Plus encore, les investigations réalisées durant l'enquête et l'instruction ont montré que ce compte constituait le compte principal des époux MERCURY. Au terme d'investigations poussées, il est ainsi apparu que les époux MERCURY disposaient des comptes suivants, sur lesquels il n'y avait quasiment aucune liquidité :

- Un compte bancaire à la Banque postale appartenant à Madame Lucienne MERCURY sur lequel se trouve une somme d'environ 2 000 €.
- Un compte bancaire à la Société générale du Cameroun appartenant à Monsieur MERCURY sur lequel il y a 200 €
- Un compte bancaire à la banque atlantique de Côte d'Ivoire appartenant aussi à Monsieur MERCURY comportant la somme de 3 000 €.

Les sommes inscrites dans ces comptes sont dérisoires en comparaison de celles qui ont été saisies, et, de surcroît, les sommes figurant sur des comptes africains sont inaccessibles, compte tenu de l'impossibilité de réaliser des virements depuis ces pays vers la France, et compte tenu de l'interdiction de se sortir du territoire national qui figure dans le contrôle judiciaire auquel les époux MERCURY (et leur fils) sont astreints.

En réalité, ce sont donc toutes les liquidités des époux MERCURY qui ont ainsi été saisies...

Plus encore, à cette saisie vient s'ajouter l'obligation de chacun des époux MERCURY de verser, en application du contrôle judiciaire auquel ils sont astreints, un cautionnement de 10.000 € chacun (Ca00002 ; Cb00002) ! Les époux MERCURY se sont efforcés de régler cette somme -exorbitante compte tenu de la saisie du compte

bancaire- en faisant appel à la solidarité familiale... Ils ont ainsi chacun versé cette somme en trois versements de 3.333,33 €, en respectant les délais impartis (Ca00005 ; Ca00006 ; Cb00005 ; Cb00006).

La conjonction de la saisie et de l'obligation de verser un cautionnement de 10.000 € chacun rend le maintien de la saisie totalement disproportionné, et la saisie elle-même disproportionnée dans son montant.

**Au regard de la situation personnelle** des époux MERCURY, la saisie réalisée est là aussi totalement disproportionnée.

Il convient de rappeler que Monsieur MERCURY et Madame ROBERT épouse MERCURY sont tous deux nés en 1938, et qu'ils avaient au moment de la saisie 83 ans ! De surcroît, ils sont tous deux gravement malades : Monsieur MERCURY a subi l'ablation d'un rein et souffre de problèmes auditifs, et Madame MERCURY est atteinte de polyopathologies (cardiaque et pulmonaire notamment). Mes SOUMILLE (pour Monsieur MERCURY) et Me MENVIELLE (pour Madame MENVIELLE) avaient du reste fait observer que la garde à vue n'était pas compatible avec leur état de santé...

Quoi qu'il en soit, ce sont les économies d'une vie professionnelle qui ont été saisies. Comme l'a expliqué Monsieur MERCURY, et comme l'a relevé le magistrat instructeur dans son ordonnance de maintien de la saisie, la somme de 100.000 € qui venait d'être virée sur le compte commun du CREDIT AGRICOLE correspondait à la cession des parts de la société M.P.E.

Les époux MERCURY s'apprêtaient donc à prendre -enfin- leur retraite à l'âge de 83 ans, lorsqu'ils ont été placés en garde à vue, puis mis en examen, et que la saisie de l'ensemble de leurs économies a été réalisée.

Dans ces conditions, le maintien de la saisie opérée est profondément disproportionné avec la situation des époux MERCURY, d'autant que, il convient de le rappeler, ils n'ont (évidemment) pas de casier judiciaire.

La demande de mainlevée de la saisie de compte bancaire est donc parfaitement fondée.

<b>PAR CES MOTIFS</b>
-----------------------

Vu les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen,  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme  
Vu les articles 131-21 et 324-7 du Code pénal  
Vu les articles 706-141 et 706-154 du Code de procédure pénale,

DÉCLARER RECEVABLE l'appel de Monsieur Sauveur MERCURY et de Madame Lucienne ROBERT épouse MERCURY

DÉCLARER RECEVABLE leur demande aux fins de mainlevée d'une saisie pénale de comptes bancaires

DIRE ET JUGER que la saisie des sommes figurant sur le compte bancaire de Monsieur et Madame MERCURY est irrégulière

DIRE ET JUGER que le maintien de la saisie pénale ordonnée par le magistrat instructeur constitue une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit au respect de ses biens

ORDONNER la mainlevée de la saisie pénale des sommes se trouvant sur le compte n° FR76 1130 6000 8490 7752 4400 026 dont sont titulaires Albert Sauveur MERCURY et Lucienne MERCURY auprès du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE.

ORDONNER LA RESTITUTION à Monsieur et Madame MERCURY la pleine disposition de leur compte et de la somme de 119.000 €.

<b>SOUS TOUTES RESERVES</b>
-----------------------------

**Pièces jointes :**